

FORMATION - réf. FP-ARI

PORT DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT (ARI)



Forma'Prev

Formations, conseils et services en prévention des risques

INCENDIE • ÉVACUATION • SECOURISME

Cette formation s'inscrit dans le cadre d'une formation à l'usage et au port d'un Equipement de Protection Individuelle (EPI).

Prérequis : les formations initiales et continues au port de l'ARI nécessitent impérativement un certificat médical à jour délivré par la médecine du travail attestant de l'aptitude du salarié à porter l'équipement. Délai d'accès : selon disponibilité. Formation accessible à tous. Nous contacter en amont pour les adaptations possibles.



Objectifs

- Connaître les consignes internes de l'établissement propres au port de l'ARI
- Apprendre à utiliser les ARI de l'établissement



Durée et effectif de la formation

- Sessions de 3h00
- 1 session par demi-journée
- Groupes de 15 personnes maximum par session



Lieu de réalisation

- Partie théorique en salle dans vos locaux
- Partie pratique dans vos locaux



Programme

Partie théorique

- Les atmosphères non respirables (adaptées aux produits internes sur demande)
- Les contraintes physiologiques de l'ARI
- La composition d'un ARI
- Règles d'utilisation et d'engagement en ARI
- Synthèse sur la conduite à tenir

Partie pratique

- Présentation détaillée du matériel
- Manœuvres d'aisance avec ARI capelé



Techniques pédagogiques

- Utilisation de supports informatiques (power point, vidéo, ...)
- Utilisation des ARI de l'établissement

Modalités d'évaluation

- Quizz
- Port de l'ARI capelé



Observations

- Cette formation vous permet de **répondre à vos obligations du code du travail** (voir références réglementaires ci-après)
- **Registre de sécurité renseigné et signé par nos soins** à l'issue de la formation
- **Possibilité de former jusqu'à 30 personnes par jour** sur des sessions courtes, permettant de conserver une production importante de votre entreprise. Horaires de formation adaptables.
- **Vos consignes internes devront être élaborées avant la formation.** Dans le cas contraire, nous nous tenons à votre disposition pour les élaborer à vos côtés et vous les fournir si nécessaire

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du travail

R. 4141-1

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.

R. 4141-2

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

R. 4141-3

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- 2° Les conditions d'exécution du travail ;
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

R. 4141-3-1

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
- 5° « Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38. »

R. 4321-1

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

R4321-4

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

R. 4323-1

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

R. 4323-3

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements

Pour les ERP (Etablissements Recevant du Public), il est nécessaire de se référer à la réglementation imposée en fonction du type et de la catégorie de l'établissement. Les dispositions plus contraignantes des ERP doivent être prises en compte.



Forma'Prev

Formations, conseils et services en prévention des risques

SAINT-MARTIN-EN-HAUT

Tél. : 06.23.92.08.32 / 04.69.84.39.84
contact@forma-prev.fr

www.forma-prev.fr

